pour obtenir au plutôt pour être Ministre de la dite Eglise, un Ministre de l'Eglise d'Ecosse qui aura reçu une ordination régulière et à laquelle assemblée présidera le Doyen de la Session s'il n'en est empêché par maladie ou autre cause, et s'il en est ainsi empêché, dans ce cas le plus ancien des autres Membres de la Session alors présens y présidera, et si à aucune telle élection il y a égalité de voix, le Membre de la Session qui présidera ainsi aura la voix prépondérante.

Manière dont les vacances dans la Corporation seront remplacées. Devoirs du Ministre.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque charge ou charges viennent à vaquer dans la dite corporation, soit par le décès, la destitution ou le changement de résidence hors du district de Québec, ou autrement, d'aucuns des membres d'icelle, hors celle du Ministre de la dite Eglise pour le tems d'alors, il sera du devoir de tel Ministre dans le délai de six mois de calendrier, à compter de l'époque où telle charge sera devenue vacante, de requérir par un avis ou une annonce publiée en chaire deux Dimanches consécutifs dans la dite Eglise, laquelle publication aura lieu durant le tems du Service Divin du matin, qu'il jugera être le plus convenable, les personnes qui occupent les bancs susdits et qui ne sont pas arriérés à l'égard des rentes de leurs bancs, de s'assembler dans la dite Eglise, à une heure commode, et à un jour qui ne sera pas plus de dix jours après le jour de la dite publication, aux fins de remplir les dites vacances comme susdit, par une personne ou des personnes qui seront Membres de la dite Eglise, lesquelles cesseront d'être Membres de la dite Corporation si jamais elles cessent d'être membres de la dite Eglise en s'unissant à la Communion de quelque autre Eglise ou Société Religieuse. Et à laquelle assemblée le Ministre susdit, s'il n'en est pas empêché par maladie, ou autre cause, présidera, ou s'il en est ainsi empêché, alors le plus ancien membre présent de la dite corporation présidera à la dite assemblée ; et si lors d'aucune telle élection il se trouve y avoir une égalité de voix, le Ministre ou autre membre qui y présidera ainsi, aura la voix prépondérante : Pourvû que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher aucun membre de la dite Corporation qui occupera un banc, et qui ne sera pas arriéré à l'égard de la rente de son banc, de pouvoir voter à telle élection.

Proviso.

La Session convoquera une Assemblée publique.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur une réquisition signée par vingt occupans de Bancs, spécifiant l'objet qu'ils ont en vue, il sera du devoir de la dite Session de convoquer une assemblée publique des occupans de bancs, laquelle aura lieu dix jours après la réception de la dite réquisition.

La Corporation tiendra un Régître.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera ouvert et tenu par la dite corporation un Régistre dans lequel seront entrés et enrégistrés de tems à autre les procédés qui auront lieu pour remplir telles vacances comme susdit, aussi bien que tous les autres procédés et transactions de la dite corporation ; lequel Régître sera ouvert à l'Inspection de chaque occupant de banc non arriéré

 dans